



**Fédération des Radios Associatives de Gironde (FEDERA 33) / CUB**

**Convention de partenariat pour la coproduction d'émissions radiodiffusées**

(conclu dans le cadre de l'article 3 du Code des marchés publics)

**Avenant n°1**

**Convention établie entre :**

**La Communauté Urbaine de Bordeaux**

Domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,  
représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité aux présentes conformément  
aux termes de la délibération du Conseil de Communauté n°2013/ en date du 27 septembre  
2013  
ci-après dénommée « **la Cub** »

**Et**

**La Fédération des Radios Associatives de Gironde (FEDERA 33)**

Domiciliée BP 66, 33292 Blanquefort cedex  
Représentée par Mme Nicole Teyssier, Présidente  
ci-après dénommée « **la FEDERA 33** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Communauté urbaine de Bordeaux et la FEDERA 33 ont conclu le 8 octobre 2012 (délibération n°2012/0581 du 28/09/2012) une convention de coproduction d'émissions radiodiffusées et la diffusion de campagnes de communication pour un montant maximum de 6 500 € HT.

La convention de coproduction d'une durée de un an, renouvelable deux fois, prévoyait :

1/ La réalisation de capsules 10 capsules de 5 à 10 minutes par an, à l'occasion d'événements soutenus par La Cub pour valoriser les acteurs de l'Économie sociale et solidaire (salon de l'entreprise, mois de l'ESS,...) coproduites par la Cub et RIG et diffusées sur RIG.

2/ La mise en œuvre de 12 débats radiophoniques de 30 minutes chacun, sur les 12 travaux de la métropole enregistrés et diffusés sur Radio Campus.

pour un montant total de 2 500 € HT annuel ;

3/ La diffusion de certaines de ses campagnes de communication, tous sujets confondus, sur les ondes des radios adhérentes de la FEDERA 33 pour un montant de 4 000 € HT maximum annuel (soit 20 campagnes de communication x 200 € HT)

Afin de toucher à la fois un public diversifié et un maximum de personnes, il est proposé d'augmenter le nombre de diffusions par jour (6 diffusions/jour).

L'augmentation du nombre de diffusions a pour effet d'augmenter le prix unitaire de la campagne à 300 € HT.

Il est donc proposé par voie d'avenant de revoir le prix de la campagne de communication et d'augmenter le montant maximum de ces prestations à 6 000 € HT, afin de maintenir le nombre de campagnes de communication prévu initialement (20 campagnes x 300 € HT).

**Ceci préalablement exposé, il a été convenu entre les parties de s'organiser par convention afin de fixer les objectifs poursuivis par ce partenariat ainsi que son périmètre, et de déterminer les modalités administratives et financières de l'exécution de la présente convention.**

## **Article I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de fixer le prix d'une campagne de communication à 300 € HT pour 6 diffusions (au lieu de 3 prévues initialement), et ce, quel que soit le nombre de radios sollicitées.
- d'augmenter de 2 000 € HT le montant de la convention de coproduction pour pouvoir maintenir le nombre de campagnes de communication prévu initialement (20 campagnes x 300 € HT) ; ce qui porte le montant maximum du point 3 de l'article II.2 de la convention à 6 000 € HT annuel (au lieu de 4 000 € HT annuel).

Le montant maximum annuel de la convention de coproduction s'élève donc désormais à 8 500 € HT annuel.

## **Article II – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE PAIEMENT**

L'article III.1 : prix des prestations est modifié ainsi qu'il suit :

### ***"Article III.1 : prix des prestations***

*Le montant total des prestations s'élève à 8 500 € HT maximum par an ainsi décomposé :*

*- pour la réalisation des prestations prévues aux points 1 et 2 de l'article II.2 : 2 500 € HT seront versés à la FEDERA 33 au titre de durée initiale de la convention ; la FEDERA gèrera la répartition entre les différents adhérents de son réseau.*

*Les frais de déplacements des journalistes radio ou des intervenants pour se rendre au studio radiophonique ne seront pas pris en charge par la Cub.*

*- pour la réalisation des prestations prévues au point 3 de l'article II.2 : le montant établi d'un commun accord est de : 300 € HT (toutes radios confondues) pour une campagne d'une semaine avec 6 diffusions par jour au titre de la période initiale de la convention, dans la limite d'un montant maximum annuel de 6000 € HT.*

*Ces mêmes montants seront reconduits pour les périodes suivantes, le cas échéant."*

**Le reste sans changement.**

## **Article III – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **Article IV – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

en 2 exemplaires originaux

**La FEDERA 33**

**La Communauté Urbaine de Bordeaux**